



NEW BRUNSWICK
ENERGY & UTILITIES BOARD

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
NOUVEAU-BRUNSWICK

DÉCISION

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande
de modification d'une décision.

(Instance PT-004-2025)

Le 13 mai, 2026

Instance PT-004-2025 – une demande de modification d’une décision

EN L’AFFAIRE CONCERNANT une demande de modification d’une décision.

(Instance PT-004-2025)

COMMISSION DE L’ÉNERGIE ET DES SERVICE PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK:

Président	Christopher J. Stewart
Membre	John Logan
Membre	Kenneth B. McCulloch, c.r.

PARTICIPANTS:

Canadian Fuels Association	Carol Montreuil
Clark Oil Co. (2010) Ltd.	Peter Clark
Conseil canadien de l’industrie des dépanneurs	David Knight
Irving Oil Limited	Matt Hayes
Liberty Utilities (Gas New Brunswick) LP	Brandy Gellner
Oil Heat Association of New Brunswick	Matthew LeRoy
Park Fuels Ltd.	William (Bill) LeRoy
Scholten Group	Jerry Scholten Chris Scholten

INTERVENANT PUBLIC: J.M. Alain Chiasson

PERSONNEL DE LA COMMISSION: Mara Mallory

Table des matières

1	Introduction et conclusions sommaires	1
2	Aperçu.....	1
3	Hausse temporaire de la marge pour tenir compte de la fin de la SSUC.....	4
4	Hausse spéciale de la marge pour tenir compte de la réduction de la SSUC.....	5
5	Conclusion	7

1 Introduction et conclusions sommaires

- [1] Le 12 septembre 2025, la Commission a rendu sa décision dans l’instance PT-001-2025 (la « décision sur la marge de détail »), dans laquelle elle a approuvé la hausse de la marge de détail maximale pour le carburant auto, du coût de livraison maximal pour le carburant auto et de la marge de détail maximale pour le mazout. Par la suite, l’un des participants à cette instance, The Scholten Group, a demandé la révision et la modification d’une partie de la décision sur la marge de détail concernant le programme de Subvention salariale d’urgence du Canada (« SSUC »), conformément à l’article 43 de la *Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics*.
- [2] En conséquence, le Commission a établi un processus qui prévoyait la possibilité pour toutes les parties à l’instance PT-001-2025 de lui présenter des observations écrites sur ce point. Outre The Scholten Group, des observations écrites ont été reçues du Conseil canadien de l’industrie des dépanneurs, de la Oil Heat Association of New Brunswick, de Clark Oil Co. (2010) Ltd. et de l’intervenant public. The Scholten Group a également déposé une réponse aux observations de l’intervenant public.
- [3] Pour les raisons suivantes, la Commission rejette la demande de révision et de modification, et la décision sur la marge de détail reste inchangée.

2 Aperçu

- [4] Dans la décision sur la marge de détail, la Commission a examiné le point de vue de The Scholten Group sur la SSUC aux paragraphes 26, 27 et 31 :

[26] Le CCID et The Scholten Group ont soutenu que le plafond de la marge de détail de 8,46 ¢/l fixé par la Commission dans l’instance 523 tenait compte des effets du programme fédéral de Subvention salariale d’urgence du Canada (« SSUC ») offert aux détaillants pour compenser la baisse des volumes découlant de la pandémie de COVID-19. La SSUC a pris fin en 2021. Sans cette subvention, la marge aurait été fixée à 9,44 ¢/l, soit 0,98 ¢/l de plus. Si les dépenses étaient restées inchangées depuis l’instance 523, l’augmentation des dépenses de 2,20 ¢/l aurait dû porter le plafond de la marge de détail à 11,64 ¢/l.

[27] Ils soutiennent que le simple fait d’ajouter l’augmentation des dépenses de 2,20 ¢/l au plafond de la marge de détail de 8,46 ¢/l fixé lors de l’instance 523 perpétue l’effet de la suppression de la SSUC, un facteur qui n’avait pas été pris en compte lors de l’instance 523. Ils invitent la Commission à procéder au « rétablissement de la marge », selon la formulation du CCID.

....

[31] Le CCID et The Scholten Group ont également soutenu que, pour tenir compte des revenus auxquels les détaillants avaient accès grâce à la SSUC, le plafond de la marge de détail fixé par la Commission dans l’instance 523 était inférieur de 0,98 ¢/l à ce qu’il aurait autrement été. La SSUC a pris fin en 2021. Malgré cela, le plafond réduit de la marge de détail est demeuré en vigueur, puisqu’aucun examen de cette marge n’a eu lieu depuis. Ils soutiennent que le plafond de la marge de détail fixé dans la présente instance devrait être relevé pendant une période suffisante pour compenser la perte de l’occasion de réaliser une marge supérieure.

- [5] Essentiellement, la demande de révision et de modification de la décision sur la marge de détail se fonde sur l’affirmation voulant que la Commission ait commis une erreur en n’acceptant pas les observations de The Scholten Group et d’autres intervenants présentés au cours de l’audience; selon ces observations, étant donné que la SSUC a pris fin en 2021, il devrait y avoir un « rétablissement de la marge ». On soutient que, puisque la réduction de 0,98 ¢/l de la marge de détail ordonnée dans l’instance 523 visait à tenir compte des paiements de la SSUC qui ont pris fin en 2021, le point de départ pour l’examen d’une hausse de la marge dans la décision sur la marge de détail devrait être une augmentation initiale de 0,98 ¢/l, en tant qu’étape distincte, puis une analyse de la hausse des coûts depuis 2020 étant ensuite évaluées à partir de ce point. En outre, on a soutenu que la marge de détail devrait, à l’avenir, être fixée à un niveau plus élevé que celui autrement suggéré par l’augmentation des coûts d’exploitation pendant une période donnée, essentiellement de manière à compenser la période intermédiaire entre la fin de la SSUC et la publication de la décision sur la marge de détail.
- [6] Dans l’instance 530, la Commission a examiné et reconfirmé le critère pour envisager et accorder une révision, ce qu’elle a abordé antérieurement, dans la décision rendue dans l’instance 497. Aux paragraphes 22 à 25 de cette décision, la Commission a déclaré ce qui suit :

[22] L’article 43 de la Loi prévoit les pouvoirs législatifs pour réviser, annuler ou modifier une ordonnance rendue par la Commission.

[23] Dans l’instance 497, la Commission a envisagé une demande de modification de la Société d’énergie du Nouveau-Brunswick. Dans sa décision, la Commission a noté que, lorsqu’elle rend une décision concernant une modification, la Commission doit tenir compte des critères énoncés à la règle 8.1.1 des Règles de procédure et a un devoir d’équité envers ceux qui sont touchés par ses décisions.

[24] Une révision sera accordée seulement si la Commission est d’avis que le demandeur a soulevé des motifs suffisants. Le demandeur doit alléguer une erreur de droit ou de compétence, des circonstances nouvelles ou des faits nouveaux survenus depuis la clôture de l’instance initiale, des faits qui n’ont pas été présentés en preuve lors de l’instance initiale et qui ne pouvaient, avec toute la diligence raisonnable, être découverts à ce moment, ou d’autres motifs que le demandeur estime suffisants. La Commission ordonnera ensuite une révision et envisagera la question en fonction de son bien-fondé afin de déterminer si l’ordonnance ou la décision doit être modifiée.

[25] Comme il a été énoncé dans l’instance 371, une demande de modification d’une décision ne constitue pas une possibilité de présenter le même argument sur les mêmes faits. Cela ne constitue pas un moyen de plaider à nouveau l’affaire.

- [7] Un examen des observations écrites déposées à l’appui de la demande de révision montre clairement que les parties reprennent le même argument que celui avancé au cours de l’audience et décrit dans la décision sur la marge de détail (voir l’argument de M. Knight aux pages 21 et 22 et l’argument de M. Scholten aux pages 42 et 43 de la transcription du jour 2 de l’audience). Quoi qu’il en soit, la Commission a entendu ces arguments et a statué sur le point à la lumière de ceux-ci. Il est possible que les parties estiment que la Commission ait pu se tromper dans sa décision et qu’elles aient remanié leurs arguments initiaux de manière articulée et efficace, le tout de bonne foi. Toutefois, aucun nouvel argument juridique n’est avancé, aucune nouvelle preuve n’a été présentée et il n’y a eu aucun changement de circonstances. La Commission estime qu’elle n’a commis aucune erreur de droit ou d’une autre nature dans la décision sur la marge de détail.
- [8] Bien qu’elle ait recommandé, pour les révisions futures, un examen des compétences, la Commission souligne la conclusion à laquelle est parvenue la témoin experte de l’intervenant public, Angie Brown (Doane Grant Thorton), qui a examiné le rapport préparé par Gardner Pinfold dans le cadre de cette instance (pièce PI 1.01). À la page 6 de son rapport, M^{me} Brown déclare :

Nous avons examiné le rapport préparé par Gardner Pinfold et ne trouvons aucune exception aux recommandations énoncées aux présentes. En outre, nous avons examiné toutes les réponses à l’interrogatoire de Gardner Pinfold et sommes satisfaits des explications et des conclusions fournies. [Traduction libre]

- [9] La Commission dispose d’un vaste pouvoir discrétionnaire lorsqu’elle procède à un examen en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et ne considère pas qu’elle soit strictement tenue de se fonder uniquement sur les éléments de

Instance PT-004-2025 – une demande de modification d’une décision

preuve relatifs aux coûts des détaillants. Bien qu’il s’agisse d’un élément clé du processus, l’examen des données relatives aux coûts des détaillants n’en constitue que la première partie. Lorsqu’elle fixe les marges, la Commission doit tenir compte, conformément à l’article 1.1 de la Loi, du fait que les consommateurs devraient bénéficier des prix les plus bas possible, sans compromettre la continuité de l’approvisionnement en produits pétroliers.

- [10] Les marges sont établies par la Commission non seulement sur la base d’un examen des données relatives aux coûts d’exploitation moyens des détaillants, mais aussi d’une évaluation du risque pour l’approvisionnement et de l’exigence selon laquelle les consommateurs devraient bénéficier des prix les plus bas possible. Selon les circonstances, cela pourrait créer une pression à la fois à la hausse et à la baisse sur les niveaux de la marge.
- [11] La décision sur la marge de détail en est un exemple : malgré l’absence de données statistiquement fiables sur les coûts d’exploitation des détaillants, la Commission a conclu qu’une hausse de la marge de détail pour le combustible de chauffage était justifiée afin de répondre aux préoccupations relatives à la sécurité de l’approvisionnement.

3 Hausse temporaire de la marge pour tenir compte de la fin de la SSUC

- [12] Le cadre législatif et l’approche généralement adoptée par la Commission consistent à fixer la marge prospectivement, sur la base d’éléments de preuve rétrospectifs relatifs aux coûts d’exploitation réels, et à trouver un équilibre entre le coût le plus bas pour le consommateur et le risque actuel pour la sécurité de l’approvisionnement. Les marges fixées ponctuellement par la Commission tiennent compte du fait que les différents coûts réellement supportés par chaque détaillant varient inévitablement, tant à leur avantage qu’à leur désavantage. Si la Commission s’efforce d’établir des marges de détail qui reflètent fidèlement les coûts d’exploitation réels, les détaillants de produits pétroliers ne peuvent pas prétendre, au sens strict, à un niveau de marge particulier, quel qu’en soit le montant.
- [13] Tel que présenté à la Commission lors de l’audience et dans les observations écrites déposées dans le cadre de la demande de révision, l’argument voulant que la fin de la SSUC ait engendré des montants effectivement dus aux détaillants n’a pas été retenu par la Commission et ne l’est toujours pas. Bien qu’il s’agisse d’un exemple particulier de modification concernant la marge actuellement établie, ce n’est qu’une modification d’un aspect parmi de nombreux autres qui ont été pris en compte lors de l’établissement de la

marge. La Commission estime qu’il n’est pas approprié de retenir une modification particulière et de l’examiner hors de son contexte, et encore moins d’accepter qu’une telle démarche puisse donner lieu à un montant que les consommateurs seraient tenus de rembourser à l’avenir.

- [14] La Commission reconnaît que les conséquences potentielles de modifications défavorables aux détaillants sont plus importantes lorsque l’intervalle entre les examens de la marge est long. Il n’est cependant pas possible de résoudre ce problème en établissant une marge plus importante à l’avenir en guise de compensation. La Commission souligne que tout détaillant était libre de lui demander une révision de la marge à tout moment au cours des quatre années qui se sont écoulées entre la décision prise dans l’instance 523 et la décision sur la marge de détail, et qu’aucun détaillant n’a présenté de demande en ce sens. La Commission ne peut limiter les possibles modifications qu’en procédant à des révisions sur une base régulière à l’avenir. À cette fin, la Commission a confirmé, dans la décision sur la marge de détail, qu’elle effectuerait une nouvelle révision de la marge de détail en 2026.

4 Hausse spéciale de la marge pour tenir compte de la réduction de la SSUC

- [15] En ce qui concerne le point de vue des intervenants sur l’évaluation appropriée de la variation des coûts des détaillants depuis la décision prise par la Commission dans l’instance 523, lors de l’analyse de la variation en pourcentage des coûts des détaillants entre les années de référence 2020 et 2024, Gardner Pinfold ne semble pas avoir expressément intégré la réduction de 0,98 ¢/l appliquée à la marge après l’évaluation des coûts par la Commission dans l’instance 523, de manière à tenir compte des paiements de la SSUC. Il est toutefois possible que cela ait bel et bien été fait.
- [16] Un examen du rapport déposé par Gardner Pinfold dans l’instance 523 (pièce NBEUB 4.03) a mis en évidence une conclusion de la firme selon laquelle les coûts d’exploitation des détaillants sont passés de 7,40 ¢/l pour l’année de référence 2019 à 9,79 ¢/l pour l’année de référence 2020, ce qui représente une augmentation de 32,4 % d’une année à l’autre. Dans la présente instance, l’analyse similaire effectuée par Gardner Pinfold dans la pièce GP 2.03 consistait à déterminer l’augmentation des coûts d’exploitation des détaillants entre les années de référence 2020 et 2024. Étant donné la nécessité de trouver un ensemble de données sur les détaillants couvrant la période de quatre ans pour déterminer le pourcentage d’augmentation, Gardner Pinfold ne s’est pas appuyée sur le niveau moyen des coûts d’exploitation des détaillants précédemment utilisé dans l’instance 523, à savoir 9,79 ¢/l pour l’année de référence 2020, comme valeur minimale afin de déterminer la variation des coûts d’exploitation moyens. Au contraire, comme le

Instance PT-004-2025 – une demande de modification d’une décision

montre la pièce GP 2.03, la firme a utilisé une moyenne nettement inférieure de 8,82 ¢/l pour l’année de référence 2020, tirée de son nouvel ensemble de données (une réduction de 0,97 ¢/l par rapport au montant de l’année de référence 2020 utilisé dans l’instance 523), et l’a comparée à une moyenne de 11,11 ¢/l pour l’année de référence 2024, de manière à obtenir une variation en pourcentage de 26,06 % entre ce nouvel ensemble de paramètres au cours de la période de quatre ans. C’est cette variation en pourcentage qui s’est traduite par la hausse de la marge approuvée dans la décision sur la marge de détail.

- [17] Cette modification subséquente, qui a accru l’écart entre les niveaux des coûts de 2020 et de 2024, est peut-être celle à laquelle fait référence l’intervenant public dans ses observations écrites relatives à cette demande de révision. Voici ce qu’il a déclaré :

L’intervenant public souligne en outre que cela ne constitue peut-être pas une annulation directe en raison des anomalies constatées dans les données de 2020. [Traduction libre]

- [18] Cette situation ressort également du témoignage de M^{me} Brown lors de l’audience, comme en témoigne l’extrait de la transcription (jour 1, page 139) cité par The Scholten Group à la page 4 de ses observations écrites dans le cadre de la présente demande :

M. KNIGHT : Êtes-vous d’accord pour dire que le fait de continuer à appliquer la déduction de 2020 liée au portfolio de SSUC après la fin de la période du programme de SSUC est à la fois illogique et possiblement injuste?

M^{me} BROWN : Je ne décrirais pas la situation en ces mots. Je dirais plutôt qu’il serait inapproprié de continuer à inclure une baisse de 0,98 cents après cela; disons que cette audience constitue, en fait, une réinitialisation des coûts. Je ne suis pas convaincue qu’il s’agisse d’une annulation directe. À mon avis, il y a beaucoup d’anomalies dans les données de 2020, et la Commission devrait avoir une certaine flexibilité dans la manière dont elle traite cette question, au lieu de se contenter d’une simple annulation, parce que les données actuelles dont elle dispose comparent 2024 à 2020, et que 2020 ne reflète peut-être pas le véritable coût de l’activité commerciale cette année-là, étant donné que la pandémie de COVID a eu diverses répercussions tout au long de cette période. [Traduction libre]

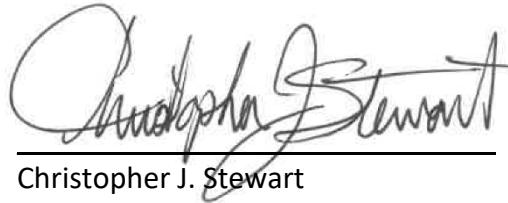
- [19] La Commission estime qu’elle n’a pas manqué à son devoir d’examiner dûment le rajustement antérieur de la marge au seul motif qu’elle ne l’a pas directement rétabli mathématiquement. La Commission n’a pas non plus omis d’examiner les éléments de preuve dont elle disposait. Au contraire, la Commission s’est appuyée sur les preuves présentées par les témoins experts et, comme l’a souligné M^{me} Brown ci-dessus, a tenu compte, dans la décision sur la marge de détail, d’une « réinitialisation des coûts »

[traduction libre] après une période de quatre ans, conformément à l’ensemble des preuves dont elle disposait.

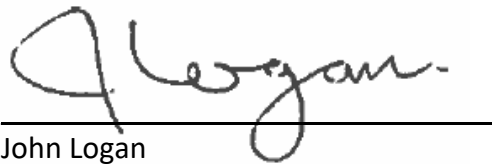
5 Conclusion

[20] En conséquence, la demande de révision de la décision sur la marge de détail est rejetée.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 13^e jour de mai 2026.



Christopher J. Stewart
Président



John Logan
Membre



Kenneth B. McCulloch, c.r.
Membre